

Arrêt

n° 277 462 du 16 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de l'interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans prise par la partie adverse en date 28 octobre 2021 et notifiée le 29 octobre 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant expose les faits de la cause comme suit :

« [II] est né le 18.03.1978 à Charleroi et est de nationalité marocaine.

[II] s'est marié avec Mme [N.B.], de nationalité belge, le 13.02.2017.

De cette union est née [I.R.T.] le [xxx], de nationalité belge également.

Comme cela ressort expressément de la décision attaquée, de nombreux autres membres de [sa] famille se trouvent également sur le territoire (mère, sœur, frères, neveu).

[II] a fait l'objet de plusieurs condamnations entre 2004 et 2018. Il est actuellement incarcéré au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin.

Le tribunal d'application des peines de Liège [lui] a accordé la libération provisoire en vue d'éloignement le 17.08.2020 avec une interdiction d'entrée sur le territoire belge d'une durée de 10 ans.

Ce jugement précise qu'il sera exécutoire dès l'éloignement effectif du territoire.

Depuis lors, et malgré les démarches entreprises par la partie adverse visant l'éloignement effectif du territoire, le Royaume du Maroc refuse de délivrer un laissez-passer, de sorte que l'Office des étrangers ne parvient (*sic*) à mettre à exécution le rapatriement.

Le 18.10.2021, [il] se voit notifier une décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans contre laquelle sera prochainement introduit un recours devant Votre Conseil (pièces 3 et 4).

Le 29.10.2021, pour des raisons obscures, [il] se voit notifier deux nouvelles décisions soit un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans (annexe 13sexies) ».

La décision d'interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été condamné le 12.01.2004 par la Cour d'appel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de : vol avec violence ou menaces, comme auteur ou coauteur, commis à l'aide d'effraction, d'escalades ou de fausses clés, la nuit, par 2 ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non qui a été volé pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite, et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé.

L'intéressé a été condamné le 29.10.2004 par la Cour d'assises du Hainaut à une peine de réclusion à perpétuité du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés.

Un homicide a été commis volontairement et avec intention de donner la mort soit pour faciliter le vol soit pour en assurer l'impunité.

L'intéressé a été condamné le 28.06.2013 en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement, soustrait divers objets mobiliers d'une valeur indéterminée. Entre le 6 novembre 2012 et le 20 décembre 2012, l'intéressé a fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration d'un crime emportant la peine de réclusion de 5 à 10 ans.

L'intéressé a été condamné le 16.05.2018 en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de 4 ans de prison du chef de vol avec violence ou menaces commis par 2 ou plusieurs personnes, la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés. Relevons que l'intéressé a bénéficié d'une première libération conditionnelle le 26.06.2012 révoquée le 04.03.2013. L'intéressé ayant récidivé moins de 6 mois après l'obtention de sa libération conditionnelle. Le 18.01.2016, l'intéressé obtient une seconde libération conditionnelle révoquée le 12.07.2017.

Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant

par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres (sic) permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Attendu que les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public et la sécurité publique. De plus, la participation à une telle forme de criminalité organisée témoigne d'un état d'esprit socialement répréhensible et d'une absence de sens des valeurs dans le chef de l'intéressé. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété à deux reprises le questionnaire droit d'être entendu, en date du 14.03.2018 et du 13.11.2018. Notons qu'un questionnaire droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin le 24.08.2020 lorsque la demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire a été communiquée à l'administration. Le document complété n'est pas parvenu en retour, de ce fait l'administration ne dispose pas d'éléments actualisés fournis par l'intéressé. Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il marié (sic) depuis le 13.02.2017 avec Madame [N.B.] née le [xxx] de nationalité belge. Un enfant est né de cette union [T.I.R.] née le [xxx] de nationalité belge. D'autres membres de la famille se trouvent sur le territoire: [B.Z.] (mère) née en 1955 de nationalité belge depuis le 16.05.1997 ; [T.H.] (soeur) née le [xxx] de nationalité belge depuis le 16.05.1997 ; [T.R.] (frère) né le [xxx] de nationalité belge depuis le 16.05.1997 ; [T.J.] (frère) né le [xxx] de nationalité belge depuis le 18.04.1995 ; [T.S.] (nièce) née le [xxx] de nationalité belge ; [T.A.] (neveu) né le [xxx] de nationalité belge. Il appert de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé en date du 18.10.2021 qu'il reçoit régulièrement des visites des membres de sa famille. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Si l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du

Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet (Skype, WhatsApp, Messenger etc) reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Il appert de la consultation du jugement du tribunal de l'Application des Peines de Liège le 17.08.2020 que l'intéressé souhaite retourner vivre au Maroc où il y sera accueilli par son cousin. Il ressort du même jugement que cette décision de retourner s'établir au Maroc a été réfléchie en couple, l'intéressé a été soutenu dans sa démarche par son épouse qui, à terme, projette de l'y rejoindre une fois sa situation principalement professionnelle stabilisée, la femme de l'intéressé ainsi que leur fille, feront les démarches afin de s'installer également au Maroc. Entre temps, ils projettent de se retrouver à chaque congé scolaire afin que leur petite fille de 4 ans puisse progressivement s'habituer à la situation. Il appert du dossier administratif de l'intéressé, notamment de l'arrêt du 23.12.2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers que l'intéressé a fait mentions (sic) de craintes quant à un retour vers le Maroc- bien qu'il n'ait pas été condamné pour terrorisme, l'intéressé aurait été placé sur la liste CelEx et mis en observation lors de son transfert de la prison de Nivelles à la prison de Lantin en mars 2018- en effet, selon son conseil, les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture. Cependant, il appert de la consultation du dossier administratif de l'intéressé que la Sureté de l'Etat ne dispose pas d'indications confirmées concernant une radicalisation de l'intéressé et qu'il n'y aucun (sic) éléments probants de radicalisme dans le chef de l'intéressé. De plus, notons que l'intéressé a déclaré devant le tribunal de l'Application des Peines de Liège le 17.08.2020 vouloir s'établir au Maroc. Soulignons que l'intéressé a mentionné vouloir partir le plus rapidement possible au Maroc en date du 12.10.2020.

Rappelons que l'éloignement effectif du territoire est une des conditions d'octroi de sa libération provisoire et que donc l'intéressé a marqué son accord pour un retour vers son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/11 dans sa décision d'éloignement.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation :

- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs."

Après quelques considérations afférentes à la portée du droit d'être entendu, le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse se contente de deux questionnaires datés du 14.03.2018 et du 13.11.2018 et sont donc anciens.

Il a donc été privé de son droit d'être entendu avant l'adoption de la décision attaquée. Il aurait pu faire valoir les éléments suivants :

Le premier élément est que sa fille mineure et sa femme résident sur le territoire de la Belgique et sont de nationalité belge.

Le deuxième élément à faire valoir est qu'[il] ne peut pas être considéré comme ayant un comportement contrevenant à l'ordre public belge (voir le moyen développe (sic) ci-dessous concernant la notion d'ordre public). Il se prévaut notamment de l'absence d'analyse du caractère réel, actuel et suffisamment grave de la prétendu (sic) menace qu'il représenterait et qui justifierait l'imposition d'une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans.

Il se prévaut également du jugement su (sic) tribunal d'application des peines du 17.08.2020 qui ordonne une libération provisoire. Si [il] représentait une telle menace, à aucun moment le TAP n'aurait permis cette libération provisoire.

Le troisième élément est que ledit jugement du TAP n'est pas exécutable en raison du blocage instauré tant par la partie adverse que par le Royaume du Maroc qui manifestement ne délivrera pas de laissez-passer.

Le quatrième élément est qu'[il] est né sur le sol, belge, y a toujours vécu et ne possède aucune attache avec son pays d'origine dès lors qu'il n'y a jamais résidé. L'unique personne encore présente est son cousin.

Eu égard à ce qui précède, il est donc incontestable que les critères d'application du droit d'être entendu sont remplis.

En effet, l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée affecterait gravement [ses] intérêts dès lors que, dans le cas où il serait interdit de pénétrer sur le territoire de la Belgique pendant 15 ans, il serait privé de l'entièreté de sa famille, de sa femme et de sa fille. Il se retrouverait en outre coincé dans un Etat où il n'a aucun encrage (*sic*), ni racine, ce qui, manifestement, affecterait gravement ses intérêts ainsi que ceux de sa famille.

En outre, l'interdiction d'entrée [lui] infligée est basée sur son comportement personnel dès lors qu'elle se fonde exclusivement sur les condamnations pénales dont [il] a fait l'objet par le passé.

Enfin, Votre Conseil ne pourra que constater qu'[il] apporte suffisamment d'éléments qui, s'il avait pu les faire valoir, sont de nature à démontrer que le résultat aurait été différent, s'ils avaient été pris en compte par la partie adverse.

Il ressort des considérations précédentes que la partie adverse a violé [son] droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Partant, ce moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes généraux de droit :

- de la violation l'article (*sic*) 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de la violation du principe de respect du devoir de minutie ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe général du droit l'Union (*sic*) européenne du droit d'être entendu ;
- de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « violation des articles (*sic*) 74/11, §1er, alinéas 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, violation de l'obligation de motivation formelle et de l'erreur manifeste d'appréciation », le requérant reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi et expose ce qui suit :
« Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse, afin de justifier le délai d'interdiction d'une durée de 15 ans, se fonde sur l'article 74/11, § 1er alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Or, comme indiqué, cette disposition est libellé comme suit :

« (...) La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

La partie adverse, en se fondant sur cette disposition commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son devoir de motivation formelle auquel elle est tenue ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut qu'« En l'espèce, force est de constater qu'[il] n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse se fonde sur l'article 74/11, §1er, alinéa 2 afin de justifier le délai d'interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans.

La décision est illégale et doit être annulée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « violation de l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs », le requérant expose ce qui suit :

« En l'espèce, la décision impose une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans sur le territoire.

Conformément à l'article 5, §1er, 3° de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, seul un membre du personnel de l'Office des étrangers qui exerce, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3 est compétent pour interdire l'entrée sur le territoire pour une durée de 15 ans.

La décision viole l'arrêté ministériel précité, ainsi que l'obligation de motivation formelle et doit donc être annulée ».

2.2.3. Dans une *troisième branche* intitulée « violation de l'article 74/11, §1er, alinéa 4 de la loi du 15.12.1980, de la notion d'ordre public, de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie », le requérant, après avoir rappelé la portée du devoir de minutie, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et de la notion « d'ordre public », expose ce qui suit :
« Force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à fonder sa décision sur des faits, dont les derniers ont été commis en 2017, pour lesquels [il] a été condamné [...] par le tribunal correctionnel de Liège, sans s'être livrée à l'examen requis, tel que rappelé ci-dessus.

Comme exposé précédemment, [il] n'a nullement été entendu en ce qui concerne le prétendu caractère récidivant de son comportement, de sorte qu'elle ne s'est pas livrée à l'examen requis.

Le rapport invoqué de 2015 et 2018 sur lequel se base la partie adverse pour justifier qu'[il] constituerait une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale a une portée générale et rien ne permet d'affirmer qu'il s'applique à [sa] situation, outre que ce rapport n'est pas produit dans son entièreté.

Aucune analyse du caractère actuel, réel et suffisamment grave de la menace qu'[il] représenterait n'a été effectuée par la partie adverse.

En outre, il y a lieu d'avoir égard au jugement du tribunal d'application des peines du 17.08.2020 (voir le dossier administratif) qui ordonne [sa] libération provisoire. Si, effectivement, [il] représenterait (*sic*) cette menace réelle, actuelle et suffisamment grave, le TAP n'aurait jamais déclaré cette demande de libération provisionnelle (*sic*) recevable et fondée ».

2.3. Le requérant prend un *troisième moyen* « de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ;
- des articles 2.2, 3, 8, 9 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

2.3.1. Dans une *première branche* intitulée « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'obligation de motivation formelle », le requérant expose ce qui suit :

« En termes de décision, la partie adverse reconnaît tout d'abord qu'il n'est pas contestable qu'il existe une vie familiale sur le territoire de la Belgique dans [son] chef.

Elle fait toutefois application du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient une ingérence.

[...]

En l'espèce, il ne peut être contesté qu'[il] mène une vie familiale réelle et effective sur le territoire belge.

En effet, comme cela ressort de la décision, de nombreux membres de sa famille résident légalement sur le territoire de la Belgique et donc la plupart sont de nationalité belge.

Il ressort également de la décision attaquée qu'[il] reçoit régulièrement la visite de sa famille au sein de l'établissement pénitentiaire.

En tout état de cause, la partie adverse admet et reconnaît qu'il est incontestable qu'il existe une vie familiale dans [son] chef qui doit bénéficier de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, il convient d'examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, **ou d'un étranger en séjour illégal** (comme c'est le cas en l'espèce) il n'est pas procédé à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur le territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28.11.1996, Ahmut/Pays-Bas, §63).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société d'autre part.

Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH, 17.10.1986, Rees/R-U, § 37).

L'étendue des obligation positive (*sic*) reposant sur l'Etat dépend des circonstance précises propres au cas d'espèce à traiter.

Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

En l'espèce, comme cela ressort du dossier administratif, il a été mis fin [à son] séjour, décision ayant été confirmée par Votre Conseil.

Il ne peut donc, dans une situation où [il] est en séjour illégal, être question d'ingérence.

Contrairement à la motivation de la partie adverse, il n'y a pas lieu de procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, de sorte que les développements de la partie adverse ne sont pas pertinents.

La partie adverse doit se concentrer sur la question de savoir s'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien et le développement de [sa] vie familiale.

Dès lors, la motivation reprise par la partie adverse en termes de décision n'est pas pertinente puisqu'elle analyse cette question de l'ingérence dans [son] droit à la vie familiale.

La décision n'est pas légalement motivée et doit donc être annulée.

En tout état de cause, [il] estime qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale et privée sur le territoire de la Belgique.

Comme exposé, [il] est né sur le territoire de la Belgique, y a développé toutes ses attaches familiales, culturelles et sociales.

Il a évolué l'entièreté de sa vie sur le territoire sous couvert d'un séjour légal.

Il s'est marié le 13.02.2017 avec Madame [B.], née le [xxx], de nationalité belge. De cette union est issue [I.R.T.], née le [xxx] avec qui [il] entretient des liens familiaux forts (tel que cela ressort d'ailleurs de la décision).

[Il] dépose des photographies ainsi que la liste des nombreuses visites de sa femme et sa fille au sein de l'établissement pénitentiaire (voir pièce 5).

Comme cela ressort également de la décision attaquée de nombreux membres de [sa] famille sont titulaires d'un séjour régulier sur le territoire de la Belgique ou sont de nationalité belge.

La partie adverse, au lieu de justifier une ingérence dans le droit à la vie familiale, se devait de vérifier s'il existe une obligation positive dans son chef de [lui] permettre de maintenir et de développer la vie familiale sur le territoire.

Elle justifie son « ingérence » dans le droit à la vie familiale, majoritairement sur base de la contrariété à l'ordre public que constituerait [son] comportement et se fonde uniquement sur [ses] condamnations pénales passées.

Or, comme cela a été développé (*sic*) ci-dessus dans le moyen relatif à l'ordre public, la partie adverse n'a légalement (*sic*) motivé sa décision et a omis d'examiner le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace (voir troisième branche du deuxième moyen).

Il y a lieu de rappeler ce qui suit :

« La Cour a ainsi jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (voir, en ce sens, arrêts du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, points 43 et 44, ainsi que du 15 février 2016, N., C-601/15 PPU, EU:C:2016:84, points 65 et 66). ».

Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé qu'[il] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Comme exposé précédemment, force est de constater que la partie défenderesse s'est limitée en l'espèce à fonder sa décision sur des faits, dont les derniers ont été commis en 2017, pour lesquels [il] a été condamné [...] par le tribunal correctionnel de Liège, sans s'être livrée à l'examen requis, tel que rappelé ci-dessus.

Elle n'a donc pas correctement effectué (*sic*) la mise en balance des intérêts en présence et ne motive pas légalement sa décision en ce qui concerne la prétendue contravention à l'ordre public, de sorte que la décision est illégale.

Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 15 ans est manifestement disproportionnée par rapport au but poursuivi et ce, d'autant que la partie (*sic*) ne motive légalement et valablement cette atteinte à l'ordre public.

Empêcher un individu d'entretenir une relation familiale non contestée pendant une durée de 15 ans est une violation manifeste de l'article 8 de la CEDH.

En outre, dans la mesure où [il] est né sur le territoire de la Belgique, y a vécu l'entièreté de sa vie, sous couvert d'un séjour légal, il y a lieu d'avoir égard, outre le droit à [sa] vie familiale, au droit à [sa] vie privée.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme ne limite pas l'application de l'article 8 de la CEDH à l'existence d'une vie familiale - soit à la présence d'un époux ou d'une épouse, d'enfants mineurs ou de personnes majeures avec lesquelles il existe des liens de dépendance - , en particulier dans le cas où les personnes sont depuis très longtemps établies sur le territoire.

Dans ce cas, la vie privée doit également être prise en compte ».

Le requérant reproduit ensuite quelques considérations afférentes à la notion « d'ingérence disproportionnée » ainsi que des extraits d'arrêts de la Cour EDH et poursuit comme suit :

« Dès lors qu'[il] est né sur le territoire de la Belgique, y a vécu toute sa vie sous couvert d'un séjour légal et que l'entièreté des membres de sa famille sont présents sur le territoire, qu'il est marié avec Madame [B] et qu'il est le père de [I.N.T.], toutes deux de nationalité belge, il n'est pas contestable qu'il y a noué des relations personnelles, sociales et culturelles qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.

Par conséquent, la partie adverse devait apprécier la proportionnalité de l'ingérence que constitue une décision d'interdiction d'entrée par rapport aux critères jurisprudentiels que la Cour européenne des droits de l'homme a dégagé, quod non, la partie adverse n'ayant même pas pris la peine d'analyser la violation de l'article 8 de la CEDH sous l'angle de la vie privée.

La partie adverse estime que la mesure imposée n'est pas disproportionnée et que la protection de l'ordre public est supérieur (*sic*) par rapport à la vie familiale qu'[il] entretient sur le territoire de la Belgique.

Enfin, en se référant aux critères dégagés par la Cour, il convient de constater que la décision est manifestement disproportionnée.

En ce qui concerne le laps de temps qui s'est écoulé entre les infractions et [sa] conduite, il y a lieu de relever que la dernière condamnation remonte à l'année 2018 pour des faits commis en 2017.

En ce qui concerne la nationalité des personnes concernées, il y a lieu de relever que son épouse et sa fille sont de nationalité belge et n'ont aucun lien avec le Maroc, à l'instar [de lui-même].

En ce qui concerne [sa] situation familiale, tous ses proches vivent en Belgique. Par ailleurs, il entretient des contacts proches et réguliers avec sa femme et sa fille.

Come (*sic*) cela ressort du dossier répressif, le jugement du tribunal d'application des peines du mois du 17.08.2020 et face aux réticences objectivées du Royaume du Maroc de permettre [son] éloignement effectif, il convient de [lui] permettre de maintenir et de développer sa vie privée et familiale sur le territoire de la Belgique.

Au vu de ces critères, la décision d'interdiction d'entrée porte une atteinte à ce point disproportionnée dans [sa] vie privée qu'elle est constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision entreprise.

À l'heure actuelle, [il] souhaite plus que tout poursuivre sa vie familiale avec son épouse et sa fille mais également avec le reste de sa famille.

Compte tenu non seulement de l'ancienneté des faits, de sa prise de conscience concernant les faits commis, de sa présence, ainsi que celle de sa famille, depuis de nombreuses années sur le territoire et de l'absence de liens avec son pays d'origine, il ne peut lui être refusé la protection de son droit fondamental à la vie familiale.

Enfin, [il] se prévaut de l'arrêt Saber et Boughassal c. Espagne, n° 76550/13 et 45938/14 prononcé le 18 décembre 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme (pièce 26).

En effet, dans le cadre de cette affaire, la CEDH a conclu à une violation de l'article 8 de la Convention dès lors que les autorités nationales ne s'étaient pas penchées sur la nature et la gravité des infractions pénales, pas plus que sur les autres critères établis par la Cour pour apprécier la nécessité des décisions adoptées par la partie adverse.

En effet, la Cour a considéré que l'Espagne n'avait pas dûment pris en compte les circonstances du cas qui lui était soumis, notamment la situation familiale, la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux que les intéressés entraînaient (*sic*) avec le pays d'hôte, l'Espagne, et le pays de destination, le Maroc.

En l'espèce, ce raisonnement est tout à fait d'application dès lors qu'il est démontré à suffisance qu'[il] possède une vie familiale réelle et effective sur le sol belge.

Il démontre également la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux qu'il a construit avec la Belgique depuis sa plus tendre enfance ».

2.3.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « violation des articles 2.2, 3, 8.1, 9 de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant », le requérant expose ce qui suit : « En adoptant une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans sur le territoire belge, la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de [I.R.T.].

Alors que l'article 2.2 de la convention internationale des droits de l'enfant dispose que :

« 2.2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégés (sic) contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

Encore que l'article 3 de la même Convention dispose que :

« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

L'article 8.1 de la Convention dispose quant à lui que :

« 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit (sic) de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale ».

L'article 9.1 de la même Convention est libellé comme suit :

« 1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ».

Force est de constater qu'en l'espèce, l'exécution de la décision litigieuse serait gravement préjudiciable à [I.R.], laquelle serait privée de l'amour de son père pour se développer, ce qui n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

Il est bien évident que, comme le préconise la partie adverse, des contacts par téléphones interposés via les réseaux sociaux, ne sont pas favorables au développement optimal de l'affect de l'enfant.

Dès lors, en délivrant une interdiction d'entrée d'une durée de quinze ans, la partie adverse a violé le principe de proportionnalité ainsi que la convention internationale relative aux droits de l'enfant ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à son audition préalablement à la prise de l'acte querellé dès lors qu'il ne conteste nullement le constat y posé par cette dernière selon lequel « *un questionnaire droit d'être entendu a été transmis au greffe de la prison de Lantin le 24.08.2020 lorsque la demande de libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire a été communiquée à l'administration. Le document complété n'est pas parvenu en retour, de ce fait l'administration ne dispose pas d'éléments actualisés fournis par l'intéressé* ».

3.2. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil constate tout d'abord que l'affirmation du requérant selon laquelle « La partie adverse, en se fondant sur cette disposition [l'article 74/11, §1^{er} alinéa 2 de la loi du 15.12.1980] commet une erreur manifeste d'appréciation et viole son devoir de motivation formelle auquel elle est tenue », outre son caractère péremptoire, manque en droit, l'acte litigieux ayant été pris sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi et portant interdiction d'entrée sur le territoire de quinze ans et non de trois ans.

3.3. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que le grief du requérant manque en fait dès lors que la décision attaquée est prise par [V.D.], attaché, et que le dossier administratif comporte un acte de désignation du Directeur général de l'Office des étrangers pris en date du 15 mars 2021 désignant Madame [V.D.] « pour exercer les pouvoirs qui sont délégués aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, en vertu de l'article 5, § 1^{er}, 1° à 6° de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 [portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences] ».

3.4. Sur la *troisième branche du deuxième moyen*, le Conseil observe qu'en relevant que « *les faits sont graves et particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public et la sécurité publique. De plus, la participation à une telle forme de criminalité organisée témoigne d'un état d'esprit socialement répréhensible et d'une absence de sens des valeurs dans le chef de l'intéressé. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », la partie défenderesse ne s'est pas contentée de fonder la décision entreprise sur les seules condamnations pénales du requérant et « un rapport invoqué de 2015 et 2018 » et a explicité les raisons pour lesquelles elle considère que le comportement de celui-ci constitue une menace présentant un caractère suffisamment grave, réel et actuel pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le caractère répétitif des infractions commises démontrant de toute évidence l'actualité de la dangerosité du requérant. Il s'ensuit qu'en soutenant le contraire, le requérant ne peut être suivi. *In fine*, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il affirme que « Si, effectivement, [il] représenterait (sic) cette menace réelle, actuelle et suffisamment grave, le TAP n'aurait jamais déclaré cette demande de libération provisoire (sic) recevable et fondée » dès lors que sa libération provisoire lui a été principalement accordée en vue de pouvoir être éloigné du territoire et de retourner au Maroc.

3.5. Sur la *première branche du troisième moyen*, le Conseil observe qu'en expliquant longuement en termes de requête que sa vie privée et familiale se doit d'être poursuivie sur le territoire belge sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant prend le contrepied des constats posés par celle-ci dans la décision entreprise et de la teneur du jugement du Tribunal de première instance de Liège de l'application des peines et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il s'ensuit que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut aucunement être retenue.

3.6. Sur la *deuxième branche du troisième moyen*, le Conseil rappelle que les articles 2, 3, 8 et 9 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

3.7. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT